



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 11/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **AARON AUTOS PIÈCES**

19 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
77380 Combs-la-Ville

Références : E/23-1047  
Code AIOT : 0100017636

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement AARON AUTOS PIÈCES implanté 31 rue Jean Rostand, parcelle n° AI 263, 77380 COMBS-LA-VILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un signalement de la commune de Combs-la-Ville concernant les activités de la société AARON AUTOS PIÈCES à Combs-la-Ville, susceptibles de relever des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées a effectué le 11 janvier 2023 une visite de l'établissement, accompagnée d'un effectif de la Police Nationale du Commissariat de police de Moissy-Cramayel-Sénart, ainsi que d'un effectif de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France.

Lors de cette opération, une visite a également été réalisée dans l'établissement exploité par la société au 19 rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville. Cette deuxième visite fait l'objet d'un rapport spécifique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AARON AUTOS PIÈCES
- 31 rue Jean Rostand, parcelle n° AI 263, 77380 COMBS-LA-VILLE
- Code AIOT : 0100017636
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AARON AUTOS PIÈCES, exerçant une activité de dépannage/remorquage et d'entretien/réparation de véhicules automobiles dans son établissement situé au 19 rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville, n'avait en revanche déclaré aucune activité sur la parcelle AI 263. De ce fait, la société n'est ni autorisée, ni enregistrée, ni déclarée au titre des installations pour la protection de l'environnement. Elle ne dispose par ailleurs d'aucun agrément préfectoral pour les activités de stockage ou de traitement de véhicules hors d'usage.

Au moment de l'inspection, la société avait déposé auprès de la préfecture de Seine-et-Marne une demande d'agrément de fourrière, en application de l'article R. 325-24 du Code de la route (activité incompatible avec les activités de stockage ou de traitement de véhicules hors d'usage).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des activités	Code de l'environnement du 24/11/2022, articles R. 511-9 et R. 543-155-1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	État des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Entreposage des véhicules avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection réalisée le 11 janvier 2023, il a été constaté que la société AARON AUTOS PIÈCES exerçait une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle AI 263 de Combs-la-Ville, nécessitant un agrément préfectoral, dont elle ne dispose pas, ainsi qu'un enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont elle ne dispose pas non plus.

Par ailleurs, de nombreuses prescriptions réglementaires applicables à cette activité n'étaient pas respectées :

- mauvais état des sols en certain endroits de l'installation,
- périmètre de l'installation non clôturé dans son intégralité,
- insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie,
- absence de capacité de rétention des eaux susceptibles d'être déversées pour l'extinction d'un incendie,
- absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées,
- conditions d'entreposage de certains véhicules non dépollués,
- absence de zone spécifique pour les véhicules en attente d'expertise.

L'exploitant ayant déclaré être en cours de démarches pour l'obtention d'un agrément pour l'activité de fourrière, il s'est engagé à évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage de la parcelle.

Le 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation, dans un centre VHU agréé du département de l'Essonne, de 28 véhicules sur les 32 VHU observés le jour de l'inspection. Il a précisé que les 4 véhicules restants ne pouvaient être évacués à ce jour, 2 véhicules étant gagés et n'arrivant pas à obtenir le certificat d'immatriculation pour les 2 derniers véhicules.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 511-9 et R. 543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</p> <p>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2023, il a été constaté qu'environ 90 véhicules étaient entreposés sur la parcelle, dont certains endommagés, voire calcinés. La superficie de cet entreposage était supérieure à 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>Sur la base des indications de l'exploitant, il a été observé qu'environ 1/3 de ces véhicules avaient le statut de véhicules hors d'usage. Lors des vérifications effectuées dans les documents administratifs, il a été constaté que 32 véhicules avaient été cédés pour destruction par leur propriétaire.</p> <p>Aucune activité de démontage, de dépollution ou de découpage n'était exercée sur la parcelle.</p> <p>Un entreposage d'environ 20 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés a été constaté sur la parcelle.</p> <p>Compte tenu de ces constats, il ressort que les activités observées le 11 janvier 2023, d'une part, étaient soumises à l'agrément préfectoral nécessaire à l'exercice de l'activité de centre de</p>

véhicules hors d'usage et, d'autre part, relevaient du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, le 11 janvier 2023, les certificats de destruction pour 28 des 32 véhicules, attestant d'une évacuation desdits véhicules dans un centre VHU agréé du département de l'Essonne (23 véhicules évacués le 17 janvier 2023 et 5 véhicules évacués le 25 janvier 2023).

À ce jour, 4 véhicules hors d'usage ne peuvent pas être évacués (2 véhicules gagés et 2 véhicules pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer le certificat d'immatriculation).

**Remarque :**

Il conviendra d'informer l'inspection des installations classées des mesures envisagées pour les 4 véhicules qui ne peuvent pas être évacués dans un centre VHU agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : État des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristique des sols

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 janvier 2023, il a été constaté que les sols étaient globalement étanches (dalle béton), mais qu'ils étaient endommagés en plusieurs endroits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Autre, Dispositions de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 janvier 2023, il a été constaté que l'établissement n'était pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. En l'espèce, aucune clôture n'était présente pour délimiter la parcelle de l'établissement de celle de l'établissement limitrophe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 11 janvier 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.  En l'espèce, aucun extincteur n'était présent dans l'établissement et l'exploitant n'a pas su démontrer la présence d'un appareil incendie conforme à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 5 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 11 janvier 2023, il a été constaté qu'aucun dispositif n'était présent pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 6 : Traitement des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 11 janvier 2023, aucun dispositif de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'était installé dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 7 : Entreposage des véhicules avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.  La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 11 janvier 2023 il a été constaté que certains véhicules non dépollués étaient entreposés à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation.  D'autre part, les véhicules accidentés ou en attente d'expertise n'étaient pas entreposés sur une zone spécifique et clairement identifiable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours